

Unité inter-Départementale 19, 23, 87  
Site de Guéret  
17 Place Bonnyaud  
23 000 Guéret

Guéret, le 4 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EVERIAL SA à Guéret**

Références : UD232024-028  
Code AIOT : 0006002256

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement EVERIAL SA implanté ZI de Réjat - 23000 Guéret. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVERIAL SA
- ZI de Réjat 23000 Guéret
- Code AIOT : 0006002256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2001-831 du 13 juillet 2001 autorise la société ARCHIV'ALPHA à exploiter un dépôt de stockage d'archives papier/carton et ses installations annexes. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 29 juillet 2008 au profit de la SA Everal.

Le stockage maximum autorisé est de 87 000 m<sup>3</sup>.

L'arrêté préfectoral précité, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de

papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 et la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ont servi de référentiels pour les points contrôlés et les échanges.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Actualisation de l'étude de dangers	Autre du 04/05/2007, article /	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article 6.1.6.	Sans objet
3	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 29/09/2008, article 21-1er alinéa	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rencontre visait deux objectifs :

- contrôler la conformité des vérifications des installations de protection contre la foudre. La situation est conforme.
- échanger sur l'actualisation de l'étude des dangers au vu notamment de l'évolution des outils de modélisation des enveloppes de flux thermiques. L'exploitant a déjà engagé des démarches en ce sens.

Il est par ailleurs à noter l'existence d'un POI, bien que non exigé réglementairement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article 6.1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment de stockage des archives et le local de charge des batteries sont protégés contre la foudre [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 7 mars 2024, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport alors disponible de vérification des équipements de protection contre la foudre et le certificat de fin de travaux correspondant. Le contrôle a été réalisé par un organisme extérieur le 22 février 2023 et a notamment porté sur les équipements du bâtiment principal et du local de charge. Le rapport en découlant, daté du 27 février 2023, mentionne 3 observations. Le certificat de fin de travaux du 23 mars 2023 reprend les items des observations. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les parties "conclusions" et "récapitulatif des observations" du dernier rapport de contrôle daté du 13 mars 2024 et réalisé par le même organisme extérieur. Il est conclu à des installations correctement entretenues et aucune observation n'est formulée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Actualisation de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/05/2007, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> (Les éléments ci-dessous ne constituent pas une prescription; ils sont extraits de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.)  Les présentes instructions sont applicables [...] ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.
<b>Constats :</b> L'étude des dangers date de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Archiv'Alpha en juin 2000. Les prescriptions relatives à l'implantation vis-à-vis de certains flux thermiques imposées par les arrêtés ministériels du 29 septembre 2008 (installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1530 - article 4) et du 15 avril 2010 (installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 - point 2.1. de l'annexe I) ne sont pas applicables aux installations d'Everal puisque considérées comme existantes au regard de ces textes. Néanmoins, vu l'évolution des outils de modélisation, il apparaît pertinent d'estimer à l'aide de l'outil Flumilog les enveloppes correspondant aux flux thermiques notamment de 3 kW/m <sup>2</sup> , 5 kW/m <sup>2</sup> et 8 kW/m <sup>2</sup> . Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris l'attache d'un cabinet extérieur dès le 7 mars 2024, lendemain de l'annonce de la visite par l'Inspection, pour engager ce travail. L'exploitant est dans l'attente d'une réponse de cet organisme visant dans un premier temps à établir un devis. <b><u>L'exploitant est invité, dans un délai de 2 mois, à transmettre à l'Inspection le devis élaboré par le bureau d'étude retenu, accompagné du justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...), ainsi que de l'indication de l'échéance prévue pour la finalisation de la note de calcul Flumilog. Il</u></b> conviendra à l'issue de transmettre ce document à l'Inspection avec les éléments conclusifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Plan d'Opération Interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2008, article 21-1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout stockage d'un volume supérieur à 100 000 mètres cubes, un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'arrêté ministériel impose la mise en place d'un POI pour les stockages de plus de 100 000 m <sup>3</sup> . Cette disposition n'est donc pas applicable à Everal, autorisé pour un volume de 87 000 m <sup>3</sup> correspondant à la capacité maximale. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 n'impose pas non plus l'élaboration d'un tel plan.

Néanmoins, l'exploitant a précisé lors de l'inspection avoir établi un POI dont la dernière version date de 2019. Un Plan Léger Opérationnel, document plus synthétique que le POI, est également élaboré et sa dernière mise à jour date de 2021. Une actualisation de ces documents est prévue à très court terme afin de tenir compte du renforcement et de l'amélioration des moyens de lutte contre l'incendie mis en place depuis 2022 (installation de 4 bâches souples, nouveau système de sprinklage).

**L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection dans un délai de 6 mois le POI ainsi actualisé.** Il pourrait également être opportun de transmettre en parallèle l'information au SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite